



Interdiction de stationnement et restriction de circulation dans la rue du Général de Gaulle. Réfection de la cour du groupe scolaire Pierre Mendès France.

Le Maire de la commune de Rinxent,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

Vu les directives municipales concernant les mesures de sécurité à prendre dans le groupe scolaire Pierre Mendès France, aux fins d'éviter toute accident provenant du mauvais état de la surface de récréation de la cour d'école,

Vu la réalisation des travaux de réfection de la cour de l'école maternelle Pierre Mendès France demandée par l'autorité municipale,

Vu la proposition de la société EIFFAGE représentée par monsieur SOUFFLET Benoît,

Considérant que les véhicules de chantier vont emprunter la rue du Général de Gaulle et que le stationnement des véhicules des riverains risque de perturber la bonne marche des travaux,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des riverains, des intervenants du chantier et des automobilistes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation dans l'avenue du général de Gaule sera restreinte aux abords de l'école Pierre Mendès France dans la période du 19 août 2019 à 08h00 au 30 août 2019 à 24h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement devant les habitations N°18, N°20 et entre les habitations N°21 et 27, sera interdit la journée entre 7h30 et 17h30, pour faciliter l'accès à l'école aux véhicules et engins de chantier.

Ces dispositions sont nécessaires pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 3 : Aux fins d'éviter toute entrave à la circulation à l'intersection de la Place de la Mairie et de la rue de Lorraine, les engins et les camions articulés ou non dont le P.T.A.C est supérieur à 5,5 tonnes, intéressant le chantier, ne pourront emprunter la rue de Lorraine.

L'itinéraire suivant sera obligatoirement emprunté par ces véhicules :

- Rue du Général de Gaulle
- Mont des Tintouins
- Rue des Tienforts
- Lieu-dit La Liégette par CD 238 direction MARQUISE- A16

ARTICLE 4 : Les restrictions de circulation consisteront en :

- Une limitation de la vitesse à 30km/h aux abords de l'école
- Une Interdiction de dépasser
- Une Interdiction de stationner sur le domaine public dans la zone des travaux
- En cas de besoin : alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement en fonction des besoins du chantier.

ARTICLE 5 : Des panneaux de signalisation réglementaires d'interdiction, de restriction, voire de déviation, seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise EIFFAGE Route, 109, avenue Charles de Gaulle, 62903 COQUELLES, chargée de l'exécution des travaux, en amont et en aval des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée le 06 novembre 1992.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables pour l'ensemble des intervenants sur le chantier, (Sociétés chargées des contrôles extérieurs, les entreprises sous-traitantes,...). A l'issue du chantier, la portion de rue du Général de Gaulle impactée par les travaux sera rendue propre et conforme à l'identique. Le chargé de travaux informera les services municipaux sans délai des incidents et accidents impactant les riverains et le domaine public.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée par les travaux. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des services, monsieur le Commandant de la gendarmerie, monsieur le Brigadier-chef Principal de police municipale, sont chargés de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à RINXENT, le 09 août 2019

ARRETE RENDU EXECUTOIRE

Affiché ou publié ou notifié le 09 août 2019

Le Maire,



Pour le Maire empêché,
L'Adjointe déléguée,

S. SAUVAGE

